



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

AVIS AU PUBLIC

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 58-2023-10-30-00003 du 30 octobre 2023

Le public est informé que la durée d'exploitation, par la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, d'une carrière de tuf andésitique, des unités de traitement et de valorisation des matériaux s'y rapportant, aux lieux-dits « Le Moulin Neuf », « Le Bois Peloux », « La Forêt », « Les Brûlés » et « Le Grand Pré » sur le territoire de la commune de Fléty, est prolongée jusqu'au 19 janvier 2027.

La présente décision est fondée sur les motifs et considérants suivants :

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 181-14 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières de la Nièvre, approuvé par arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-P-2361 du 10 juillet 1998, complété par l'arrêté n° 99-P-4415 du 9 décembre 1999, autorisant jusqu'au 19 janvier 2024 la société GRANULATS RHÔNE BOURGOGNE à exploiter une carrière de tuf andésitique, ses unités de traitement et de valorisation de matériaux s'y rapportant, sur le territoire de la commune de Fléty ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-P-2206 du 21 juillet 2004 portant mutation de l'autorisation d'exploiter ladite carrière au profit de la S.A.S. GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE ;
- VU** la demande, en date du 25 juillet 2022, présentée par la S.A.S. GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Pont de Colonne » – 21230 Arnay-le-Duc, en vue de prolonger l'autorisation d'exploiter jusqu'au 19 janvier 2027, une carrière sur la commune de Fléty ;
- VU** la mise à disposition de la demande, du 14 au 28 septembre 2023, afin de procéder à une consultation du public par voie électronique permettant de recueillir ses observations et propositions en la matière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature de M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

- VU** le rapport du 25 octobre 2023 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 25 octobre 2023 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observations du demandeur, formalisée par courriel du 25 octobre 2023, sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande de prolongation est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande de prolongation est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1998, susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation se fera dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par les arrêtés préfectoraux d'autorisation actuels, susvisés ;

CONSIDÉRANT que les réserves de matériaux de la carrière de Fléty n'ont pas été totalement exploitées ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée d'exploitation de 3 années ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient cependant d'adapter les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation actuels susvisés en modifiant l'échéance du délai d'exploitation de la carrière et en réévaluant le montant des garanties financières se rapportant à sa dernière phase d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement, ni la consultation, pour avis, de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis et propositions émis par le public lors de la phase de consultation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Prolongation de la durée de l'autorisation

La S.A.S. GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Pont de Colonne » – 21230 Arnay-le-Duc, est autorisée à poursuivre, jusqu'au 19 janvier 2027, l'exploitation d'une carrière de tuf andésitique, des unités de traitement et de valorisation des matériaux s'y rapportant, aux lieux-dits « Le Moulin Neuf », « Le Bois Peloux », « La Forêt », « Les Brûlés » et « Le Grand Pré » sur le territoire de la commune de Fléty.

Cette prolongation de la durée d'exploitation est accordée dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 98-P-2361 du 10 juillet 1998, complété par les arrêtés n° 99-P-4415 du 9 décembre 1999 et n° 2004-P-2206 du 21 juillet 2004, susvisés, selon les dispositions du présent arrêté.

Cet arrêté sera tenu, dans son intégralité, pendant un mois, à la disposition du public à la Préfecture de la Nièvre - Pôle Environnement et Guichet unique ICPE - ainsi qu'à la mairie de Fléty aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.